



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du Lundi 5 octobre 2020

18 h 30 – Salle des fêtes



L'an deux mille vingt, le lundi 5 octobre 2020 à 18h30, avec l'accord des membres du conseil, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes (ruelle aux Grenouilles), à huis clos, en vertu de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, afin que les mesures d'hygiène, notamment la distanciation physique, puissent être respectées, sous la présidence de :

Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes Sylvie BEN ITHA, Christine GUILLETTE, Elisabeth KADI, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Brigitte RIVAL, MM. Bernard ANDRE, Frédéric DEVARREWAERE, Boris LIGONNIERE, Georges MASSELIS et Serge MEIGNEN.

POUVOIR : 0

ABSENTS NON EXCUSES : 0

ABSENT EXCUSE : Patrick MOIREAU

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 11

Présents : 10

Pouvoir : 0

Votants : 10

Date de convocation : le 28 septembre 2020

Date d'affichage : le 7 octobre 2020

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Elisabeth KADI

ORDRE DU JOUR

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020

2 - Délibération N° 2020-10/35 : Election des délégués devant siéger au sein de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées)

Suite au renouvellement général de l'organe délibérant, il convient de désigner les représentants de la commune de Marolles-en-Brie appelés à siéger à la CLECT : une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres de conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Mme le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la nécessité de renouveler, suite aux élections municipales, la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de chartes – CLECT – de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant que le nombre de représentants par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant,

Considérants qu'en vertu de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT,

Après examen et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne pour siéger au sein de la CLECT :

Titulaire : Christine GUILLETTE (Maire)

Suppléant : Bernard ANDRE (Adjoint)

3 - Délibération N° 2020-10/36 : Travaux d'enfouissement 2021 Rue Courtesoupe (Trance B)

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est adhérente au SDESM,

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Courtesoupe :

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 25 702,00 € HT pour la basse tension, à 19 832 € TTC pour l'éclairage public et à 24 389 € TTC pour les communications électroniques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

- **DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Courtesoupe.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

4 - Délibération N° 2020-10/37 : Dissolution du budget annexe « assainissement »

Vu le transfert des compétences et des budgets EAU et ASSAINISSEMENT à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Sur proposition de Madame le Maire, et délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Prononce la dissolution du budget annexe « Assainissement » de la commune de Marolles-en-Brie.

5 - Délibération N° 2020-10/38 : Budget commune 2020 – Décisions modificatives

Sur proposition de Mme le Maire,

Après délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents les décisions modificatives suivantes :

Décision modificative no. 1/2020 :

SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses + 1 014,50 €		
21/2157	Matériel et outillage voirie	- 80 000,00 €
21/2315	Installation matériel technique	+ 80 000,00 €
2152	Installation voirie	+ 1 014,50 €
SECTION D'INVESTISSEMENT Recettes + 1 014,50 €		
040/280412	Amortissement Enfouissement réseaux	+ 731,00 €
040/280422	Amortissement	+ 283,50 €

Décision modificative no. 2/2020 :

SECTION de FONCTIONNEMENT Dépenses 0 €		
042/681	Dotation aux amortissements	+ 1 014,50 €
011/615231	Entretien Voirie	- 1 014,50 €

6 - Délibération N° 2020-10/39 : Règlement intérieur et fixation prix des cases du columbarium

Sur proposition de Madame le Maire,
Et après délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les prix de location des cases et d'adopter un règlement intérieur pour le columbarium récemment installé dans le cimetière de la commune :

- Prix de location des cases :
350 € pour la location d'une case sur 15 ans
650 € pour la location d'une case sur 30 ans
- Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir :

COLUMBARIUM

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers contenant les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Marolles-en-Brie,
- domiciliées à Marolles-en-Brie, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir 2 cendriers cinéraires maximum.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession pourront être modifiés par délibération du conseil.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscription.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour le transfert dans une autre concession.

La commune de Marolles-en-Brie reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées.

Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrier, pompes funèbres), pour la réalisation de la plaque et sa gravure.

Au terme de la durée de la concession, la famille restera propriétaire de la plaque.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront en présence d'un représentant de la commune.

Article 11 : Les fleurs seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé sur le sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du représentant habilité de la commune et après autorisation du Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 : Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la mairie et son représentant habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

7 - Délibération N° 2020-10/40 : Renouvellement du contrat SACPA – Fourrière animale

Conformément aux obligations réglementaires loi 99-5 du 6 janvier 1999 du code rural imposant aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler l'adhésion à la convention de prestations de services proposée par la SACPA.

**Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,
Accepte le contrat de prestation de services proposé par la SACPA (Coût annuel HT de 385,23 €) qui sera signé par Mme le Maire.**

8 - Délibération N°2020-10/41 : Travaux de voirie rue du Gril – Lancement appel d’offres (MAPA)

Madame le Maire informe que, suite à la demande faite auprès du « Fonds d’Équipement Rural 2020 » pour le financement des travaux de « renforcement de la route du Gril », le Département a accepté le principe d’une subvention dont le montant sera communiqué plus tard.

Pour rappel, l’estimation des travaux s’élevait à 61 500 € HT, honoraires du MOE inclus, avec une subvention demandée d’un montant de 31 750 €.

La commune étant autorisée à commencer les travaux,
Madame le Maire propose donc que le maître d’œuvre puisse lancer l’appel d’offres.

**Après délibération, le conseil municipal, à l’unanimité des présents,
Autorise le lancement de l’appel d’offres (marché à procédure adapté) pour les travaux de
« renforcement de la route du Gril ».**

9 - Délibération N°2020-10/42 : Création espace vert Maison rouge/la Ferrière

Des devis ont été demandés pour l’aménagement du carrefour de « Maison Rouge » autour de la croix rénovée.

Les devis de l’entreprise Thierry CASSAGNE, pour un montant total de 5 559,60 € TTC, sont acceptés à l’unanimité des présents (3 879,60 € pour le fleurissement et 1 680,00 € pour l’engazonnement)

10– DIVERS

- Mme le Maire fait part d’une demande de préemption sur un terrain auprès de la SAFER dans le cadre de la convention de « Veille foncière ».
- Dans le cadre du renouvellement du contrat d’entretien des espaces verts (février 2021) une mise en concurrence de 3 entreprises sera effectuée.
- Noël des enfants : la distribution des jouets sera maintenue mais le spectacle habituellement présenté aux enfants sera annulé en raison de la crise sanitaire. Pour pallier le manque de spectacle, le père Noël sera plus généreux dans la distribution des jouets et friandises.

Date retenue : vendredi 11/12 à 19 heures

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à heures minutes .



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.